



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2026-02-09-00005

**portant levée de la mise en demeure des établissements ANTARTIC II (SIRET
33948294500013) de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et
du code de l'environnement.**

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-8 à L.512-12 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique n°2220 relative aux activités de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

Vu le décret INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 autorisant la société ANTARTIC II à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de produits alimentaires d'origine végétale à CHARMES-SUR-RHONE (07800), Z.I. Champ Trentenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2025-02-20-00001 du 20 février 2025 portant mise en demeure des établissements ANTARTIC II (SIRET 33948294500013) de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2025-12-16-00008 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Considérant la mise à jour des plans des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents liquides de l'installation ;

Considérant la mise en conformité des disconnecteurs sur le réseau d'eau d'adduction publique et du forage ;

Considérant la réalisation du diagnostic du gaspillage alimentaire ;

Considérant que face à ces constats, il y a lieu de lever l'arrêté de mise en demeure n° 07-2025-02-20-00001 du 20 février 2025 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : abrogation de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 07-2025-02-20-00001 du 20 février 2025 portant mise en demeure des établissements ANTARTIC II (SIRET 33948294500013) de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et du code de l'environnement, est abrogé.

Article 2 : publicité

Le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : délais et voies de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après relatifs au contentieux.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation auprès du tribunal administratif de Lyon, telle que définie par l'article L.231-1 du code de justice administrative.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Charmes-sur-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux établissements ANTARTIC II.

Privas, le **- 9 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

John BENMUSSA